

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Graffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres; locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.040 du 16 octobre 1981 portant fixation du budget de l'exercice 1981 (rectificatif) (p. 1043).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.216 du 16 octobre 1981 admettant un inspecteur divisionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 7.217 du 16 octobre 1981 portant naturalisation monégasque (p. 1050).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-129 du 7 octobre 1981 précisant les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} septembre 1981 (p. 1050).

Circulaire n° 81-131 du 7 octobre 1981 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} août 1981 (p. 1050).

Circulaire n° 81-132 du 7 octobre 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des Agents Immobiliers et Mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1^{er} mai 1981 (p. 1051).

MAIRIE

Avis de vacance relatif à un emploi de métreur au Service des Travaux (p. 1054).

Avis de vacance relatif à un emploi de manoeuvre spécialisé au Service Municipal des Fêtes (p. 1054).

INFORMATIONS (p. 1055).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
Publication des 100 Propriétés Industrielles
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1056 à 1064)

LOI

Loi n° 1.040 du 16 octobre 1981 portant fixation du budget de l'exercice 1981 (rectificatif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 octobre 1981.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1981 par la loi n° 1.032 du 23 décembre 1980 sont réévaluées à la somme globale de 1.107.287.500 francs (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1981 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 926.108.531 francs se répartissant en 630.071.031 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 296.037.500 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les ouvertures de crédits opérées par ordonnances souveraines n° 7.034 du 9 mars 1981, n° 7.127 du 21 mai 1981, n° 7.129 du 25 juin 1981, n° 7.130 du 25 juin 1981, n° 7.131 du 25 juin 1981, n° 7.147 du 10 juillet 1981, n° 7.148 du 10 juillet 1981, n° 7.149 du 14 juillet 1981, n° 7.206 du 21 septembre 1981 sont régularisées.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 18.230.200 francs.

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1981 sont modifiés et fixés globalement à la somme de 78.086.000 francs (État « D »).

ART. 6.

L'ouverture d'un compte spécial du Trésor opérée par l'arrêté ministériel n° 81-297 du 11 juin 1981 est régularisée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1981

	Primitif 1981	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1981	Total par section
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	23.675.000	+ 2.276.000	25.951.000	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État . . .	152.834.000	+ 4.460.000	157.294.000	
b) Monopoles concédés . . .	66.000.000	+ 4.480.000	70.480.000	
C - Domaine financier	36.707.000	+ 39.500.000	76.207.000	
	<u>279.216.000</u>	<u>+ 50.716.000</u>	<u>329.932.000</u>	
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS . . . :	8.623.900	+ 1.020.600	9.644.500	
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane	47.000.000	— 1.000.000	46.000.000	
2 - Transactions juridiques . .	55.854.000	+ 3.611.000	59.465.000	
3 - Transactions commercia- les	513.500.000	+ 69.100.000	582.600.000	
4 - Bénéfices commerciaux . .	46.100.000	+ 29.000.000	75.100.000	
5 - Droits de consommation . .	5.546.000	— 1.000.000	4.546.000	
	<u>668.000.000</u>	<u>+ 99.711.000</u>	<u>767.711.000</u>	
Total État « A »	<u>955.839.900</u>	<u>+ 151.447.600</u>	<u>1.107.287.500</u>	<u>1.107.287.500</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1981

	Primitif 1981	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1981	Total par section
Section 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain ..	19.500.000	+ 1.250.000	20.750.000	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince ..	2.482.000	+ 30.000	2.512.000	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince ..	5.328.000	+ 340.000	5.668.000	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier ..	652.700	—	652.700	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier ..	100.100	—	100.100	
Chap. 6. — Chancellerie des ordres princiers ..	121.000	—	121.000	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince ...	12.206.000	—	12.206.000	
	<u>40.389.800</u>	<u>+ 1.620.000</u>	<u>42.009.800</u>	42.009.800
Section 2. - ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. — Conseil National ..	1.222.000	+ 57.000	1.279.000	
Chap. 2. — Conseil Économique Provisoire ..	347.000	+ 17.000	364.000	
Chap. 3. — Conseil d'État ..	112.100	—	112.100	
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes ..	231.400	—	231.400	
	<u>1.912.500</u>	<u>+ 74.000</u>	<u>1.986.500</u>	1.986.500
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :				
a) Ministère d'État :				
Chap. 1. — Ministre d'Etat et Secrétariat Général ..	3.408.500	+ 152.000	3.560.500	
Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction ..	996.000	+ 43.000	1.039.000	
Chap. 3. — Relations Extérieures, Postes diplomatiques & consulaires ..	5.045.000	+ 70.000	4.975.000	
Chap. 4. — Centre de Presse ..	938.000	—	938.000	
Chap. 5. — Contentieux et Études Législatives ..	1.150.100	+ 103.000	1.253.100	
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses ..	1.426.700	— 48.700	1.378.000	
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction ..	1.062.000	+ 22.000	1.084.000	
Chap. 8. — Fonction Publique - Prestations Médicales et Pharm... ..	1.168.300	+ 3.000	1.171.300	
Chap. 9. — Archives Centrales ..	363.800	+ 23.000	386.800	
Chap. 10. — Publications Officielles ..	1.466.000	+ 900	1.466.900	
Chap. 11. — Atelier de Mécanographie ..	2.472.900	+ 9.600	2.482.500	
	<u>19.497.300</u>	<u>+ 237.800</u>	<u>19.735.100</u>	

État « B » (suite)

	<i>Primitif 1981</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>Rectificatif 1981</i>	<i>Total par section</i>
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. — Conseiller de Gouvernement et secrétariat	2.055.000	+ 238.000	2.293.000	
Chap. 21. — Force Publique	18.022.500	+ 300.000	18.322.500	
Chap. 22. — Sûreté Publique - Direction . .	35.381.400	+ 127.000	35.508.400	
Chap. 23. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêté	1.142.150	—	1.142.150	
Chap. 26. — Cultes	2.127.700	+ 42.000	2.169.700	
Chap. 27. — Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports	1.870.000	+ 143.350	2.013.350	
Chap. 28. — Éducation Nationale - Lycée .	16.321.000	+ 541.000	16.862.000	
Chap. 29. — Éducation Nationale - CEST. Monte-Carlo	17.661.500	+ 179.000	17.840.500	
Chap. 30. — Éducation Nationale - École primaire de Monte-Carlo . . .	2.561.300	— 119.000	2.442.300	
Chap. 31. — Éducation Nationale - Établissement préscolaire des Carmes	1.166.650	+ 14.500	1.181.150	
Chap. 32. — Éducation Nationale - École Primaire Condamine	1.574.000	— 98.300	1.475.700	
Chap. 33. — Éducation Nationale - Bibliothèque Caroline	207.550	+ 2.000	209.550	
Chap. 34. — Affaires Culturelles	315.600	+ 6.000	321.600	
Chap. 36. — Action Sanitaire et Sociale . .	780.900	+ 1.500	782.400	
Chap. 37. — Inspection Médicale	941.300	+ 40.000	981.300	
Chap. 38. — Musée d'Anthropologie Préhistorique	904.600	+ 9.000	913.600	
Chap. 39. — Éducation Nationale - Établissement préscolaire, rue Bosio	445.400	+ 900	446.300	
Chap. 40. — Garderie de vacances	267.750	+ 27.000	294.750	
Chap. 41. — Éducation Nationale - Établissement préscolaire, rue Plati	449.000	+ 900	449.900	
Chap. 42. — Éducation Nationale - Club des Sports et des Loisirs	372.100	+ 85.000	457.100	
Chap. 43. — Éducation Nationale - Centre Formation Enseignement 1 ^{er} degré	1.029.800	+ 107.000	1.136.800	
	<u>105.597.200</u>	<u>+ 1.646.850</u>	<u>107.244.050</u>	
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. — Conseiller de Gouvernement et secrétariat	2.866.000	+ 16.000	2.882.000	
Chap. 51. — Budget et Trésor - Direction .	1.895.400	+ 500	1.895.900	
Chap. 52. — Budget et Trésor - Trésorerie Générale	869.120	+ 77.000	946.120	

État « B » (suite)

	Primitif 1981	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1981	Total par section
Chap. 53. — Services Fiscaux	5.152.700	+ 21.000	5.173.700	
Chap. 54. — Administration des Domaines	1.329.500	+ 89.000	1.418.500	
Chap. 55. — Commerce et Industrie	1.391.000	+ 32.000	1.423.000	
Chap. 56. — Douanes	500	—	500	
Chap. 57. — Tourisme et Congrès	14.098.000	+ 1.706.000	15.804.000	
Chap. 58. — Centre de Congrès	4.462.800	+ 14.000	4.476.800	
Chap. 59. — Statistiques et études économiques	779.000	—	779.000	
Chap. 60. — Régie des Tabacs	10.995.500	— 88.600	10.906.900	
Chap. 61. — Office des Émissions de Timbres-poste	7.006.800	+ 271.400	7.278.200	
Chap. 62. — Direction de l'Habitat	562.000	—	562.000	
	<u>51.408.320</u>	<u>+ 2.138.300</u>	<u>53.546.620</u>	

d) Département des Travaux
Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	2.325.000	+ 10.000	2.335.000	
Chap. 76. — Travaux Publics	11.605.500	+ 13.500	11.619.000	
Chap. 77. — Urbanisme et Construction	2.908.000	+ 65.000	2.973.000	
Chap. 78. — Voirie et Égouts	7.224.000	+ 328.600	7.552.600	
Chap. 79. — Jardins	5.938.000	+ 75.000	6.013.000	
Chap. 80. — Port	1.887.100	—	1.887.100	
Chap. 81. — Travail et Affaires Sociales	1.581.500	+ 42.700	1.624.200	
Chap. 82. — Tribunal du Travail	363.700	+ 8.000	371.700	
Chap. 83. — Office des Téléphones	72.630.400	+ 297.900	72.928.300	
Chap. 84. — Postes et Télégraphes	15.492.500	+ 893.100	16.385.600	
Chap. 85. — Circulation	3.844.500	+ 238.000	4.082.500	
Chap. 86. — Parkings publics	4.689.700	+ 142.100	4.831.800	
	<u>130.489.900</u>	<u>+ 2.113.900</u>	<u>132.603.800</u>	

e) Services Judiciaires :

Chap. 95. — Direction	1.727.300	+ 133.500	1.860.800	
Chap. 96. — Cours et Tribunaux	4.787.200	+ 4.700	4.791.900	
	<u>6.514.500</u>	<u>+ 138.200</u>	<u>6.652.700</u>	
	<u>313.507.220</u>	<u>+ 6.275.050</u>	<u>319.782.270</u>	319.782.270

Section 4. - DÉPENSES COMMUNES
AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. — Charges sociales	69.050.600	+ 417.500	69.468.100	
Chap. 2. — Prestations et fournitures	16.092.700	+ 1.910.700	18.003.400	
Chap. 3. — Mobilier et Matériel	1.686.000	+ 571.600	2.257.600	

État « B » (suite)

	<i>Primitif 1981</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>Rectificatif 1981</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 4. — Travaux	9.498.000	+ 35.000	9.533.000	
Chap. 5. — Traitements et prestations familiales	1.000.000	+ 2.000.000	3.000.000	
Chap. 6. — Domaine immobilier	7.310.000	+ 351.000	7.661.000	
Chap. 7. — Domaine financier	2.224.000	—	2.224.000	
	<u>106.861.300</u>	<u>+ 5.285.800</u>	<u>112.147.100</u>	<u>112.147.100</u>
Section 5. - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. — Assainissement	13.885.000	+ 3.000.000	16.885.000	
Chap. 2. — Éclairage public	3.100.000	+ 100.000	3.200.000	
Chap. 3. — Eaux	1.330.000	+ 50.000	1.380.000	
Chap. 4. — Transports publics	2.186.000	+ 995.000	3.181.000	
	<u>20.501.000</u>	<u>+ 4.145.000</u>	<u>24.646.000</u>	<u>24.646.000</u>
Section 6. - INTERVENTIONS PUBLI- QUES :				
1. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :				
Chap. 1. — Budget communal	35.726.700	+ 2.436.261	38.162.961	
Chap. 2. — Domaine social	19.738.650	+ 1.770.400	21.509.050	
Chap. 3. — Domaine culturel	3.277.600	+ 338.000	3.615.600	
2. - Subventions :				
Chap. 4. — Domaine international	3.520.000	+ 48.000	3.568.000	
Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel.	19.208.150	+ 771.000	19.979.150	
Chap. 6. — Domaine social	7.800.500	+ 350.700	8.151.200	
Chap. 7. — Domaine sportif	9.452.200	+ 849.000	10.301.200	
3. — Manifestations :				
Chap. 8. — Organisation de manifesta- tions	17.406.200	+ 2.336.400	19.742.600	
4. — Industries et Com- merce :				
Chap. 9. — Aide à l'industrie et au com- merce	4.427.000	+ 42.600	4.469.600	
	<u>120.557.000</u>	<u>+ 8.942.361</u>	<u>129.499.361</u>	<u>129.499.361</u>
Total État « B »	<u>603.728.820</u>	<u>+ 26.342.211</u>	<u>630.071.031</u>	<u>630.071.031</u>

ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1981

	Primitif 1981	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1981	Total par section
Section 7. - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. — Grands travaux - Urbanisme.	8.504.000	+ 1.401.000	9.905.000	
Chap. 2. — Équipement routier	66.907.000	— 2.930.000	63.977.000	
Chap. 3. — Équipement portuaire.	6.100.000	— 3.600.000	2.500.000	
Chap. 4. — Équipement urbain.	40.967.000	— 8.725.000	32.242.000	
Chap. 5. — Équipement sanitaire et social	135.700.000	— 21.194.500	114.505.500	
Chap. 6. — Équipement culturel et divers	11.688.000	+ 5.680.000	17.368.000	
Chap. 7. — Équipement sportif.	28.325.000	— 6.025.000	22.300.000	
Chap. 8. — Équipement administratif. . .	5.440.000	— 600.000	4.840.000	
Chap. 9. — Investissements.	1.000.000	+ 2.000.000	3.000.000	
Chap. 10. — Acquisition et Équipement Fontvieille	54.400.000	— 29.000.000	25.400.000	
Total État « C »	359.031.000	— 62.993.500	296.037.500	296.037.500

ÉTAT « D »

EXERCICE 1981 - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	Primitif 1981		Modifications		Rectificatif 1981	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80. - Comptes d'opérations monétaires	500.000	500.000	+ 30.000	+ 2.401.200	530.000	2.901.200
81. - Comptes de commerce	52.160.000	3.612.000	— 3.980.000	+ 30.000	48.180.000	3.642.000
82. - Comptes de produits régulièrement affectés	—	100.000	—	—	—	100.000
83. - Comptes d'avances	1.840.000	2.800.000	+ 300.000	—	2.140.000	2.800.000
84. - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	1.761.000	442.000	+ 625.000	+ 45.000	2.386.000	487.000
85. - Comptes de prêts	23.350.000	8.220.000	+ 1.500.000	+ 80.000	24.850.000	8.300.000
Total	79.611.000	15.674.000	— 1.525.000	+ 2.556.200	78.086.000	18.230.200

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.216 du 16 octobre 1981
admettant un inspecteur divisionnaire à faire valoir
ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.499, du 13 mars 1979, portant nomination d'un inspecteur divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 septembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre MASSABO, Inspecteur divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 octobre 1981.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Pierre MASSABO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.217 du 16 octobre 1981 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Albert, Jean, Marie, Alain VINCELOT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1961 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Albert, Jean, Marie, Alain VINCELOT, né le 12 avril 1919, à Marseille (Bouches du Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-129 en date du 7 octobre 1981 précisant les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} septembre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima mensuels (base 40 h. hebdomadaires) varient de 2.850 francs (niveau I, coef. 130) à 16.930 francs (niveau VII, coef. 880).

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} septembre 1981.

S.M.I.C. au 1^{er} septembre 1981 : 3.017,16 francs pour 40 h. hebdomadaires.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-131 du 7 octobre 1981 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} août 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficients	Salaires	
	horaires	mensuel hors prime totale
	F.	F.
80	15,43	2.684,82
90	17,36	3.020,64
95	18,33	3.189,42

Coefficients	Salaires	
	horaires	mensuel hors prime totale
	F.	F.
100	19,29	3.356,46
105	20,25	3.523,50
110	21,22	3.692,28
115	22,18	3.859,32
120	23,15	4.028,10
125	24,11	4.195,14
130	25,08	4.363,92
135	26,04	4.530,96
140	27,01	4.699,74
145	27,97	4.866,78
150	28,93	5.033,82

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 3.076 francs par mois au 1er août 1981 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1°) Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans : de 16 à 17 ans : 80 % du salaire minimum professionnel. de 17 à 18 ans : 90 % du salaire minimum professionnel.

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2°) Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1ère année : 1er semestre 25 %
2ème semestre 35 %

2ème année : 1er semestre 45 %
2ème semestre 55 %

3ème année : 1er semestre 70 %
2ème semestre 80 %

4ème année : 1er semestre 95 %
2ème semestre 100 %

3°) La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

4°) Semaine de repos d'hiver.

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par références aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1er novembre et le 30 avril.

5°) Prime locale hebdomadaire.

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 65 francs au 1er août 1981 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

6°) Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er août 1981.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-132 du 7 octobre 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des Agents Immobiliers et Mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1er mai 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences Immobilières et Mandataires en vente de fonds de commerce est fixée à 17,53 francs à compter du 1er mai 1981.

Les salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs, le salaire minimum mensuel, prime d'ancienneté et treizième mois non compris, ne peut être inférieur à 2.950 francs à compter du 1er mai 1981.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région voisine à compter de la date précitée.

II. — Ancienneté

Il sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe, et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable et ce, dans les conditions ci-après :

— après 3 ans de présence dans l'établissement 3 % du salaire ou du minimum garanti et

— ensuite 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

III. — Indemnité de congédiement.

Tout salarié congédié recevra, dans tous les cas, sauf celui de congédiement pour faute grave, une indemnité de congédiement calculée comme suit par tranche d'ancienneté :

— jusqu'à cinq ans : un dixième de mois par année de présence ;

— de cinq ans à quinze ans : un quart de mois par année de présence ;

— au-delà de quinze ans : un tiers de mois par année de présence.

La date d'entrée dans l'entreprise constitue le point de départ du calcul de l'indemnité. Cette indemnité est calculée, pour le personnel à salaire fixe, sur le salaire moyen des douze derniers mois et, pour le personnel rémunéré à la commission, sur la moyenne annuelle des rémunérations des vingt-quatre derniers mois ou, éventuellement sur la durée de son activité si elle a été inférieure à ces durées.

IV. — Indemnité de treizième mois

Chaque année, il est versé, indépendamment et en sus de leur salaire, à tous les employés une gratification dite treizième mois qui ne peut être en aucun cas inférieure :

a) A un mois de salaire pour les employés à rémunération fixe ;

b) A la partie fixe du salaire mensuel pour les employés dont la rémunération se compose d'un fixe et d'éléments variables.

Si la partie fixe du salaire est inférieure au minimum garanti de la catégorie d'emploi fixée par la convention collective, le treizième mois doit être au moins égal à ce minimum.

Les modalités de versement de ce treizième mois devront être précisées dans la lettre d'embauche ou le contrat d'engagement.

En cas de rupture du contrat de travail, licenciement ou démission, cette gratification est due « prorata temporis ». Il en sera de même lorsque l'ancienneté dans l'entreprise sera inférieure à un an.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables au personnel rémunéré uniquement à la commission.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

	Coefficients		Coefficients
Garçon de bureau. — Employé chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de faire les courses à l'intérieur, distribuer le courrier, recevoir, faire attendre, renseigner et diriger les visiteurs dans les services et d'effectuer éventuellement certains petits travaux manuels simples	115	Aide-comptable, teneur de livre 2 ^e échelon. — Ayant le brevet professionnel de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents, a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et ajuster les balances de vérifications et de faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, etc..	170
Garçon de courses. — Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement soit à pied, soit à bicyclette ou tous autres moyens	115	Comptable commercial. — Traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer : prix de revient, balance, bilan statistique, prévision de trésorerie.	185
Téléphoniste. — Employée occupée à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard	125	Comptable 2 ^e échelon. — Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement, avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable	212
Standardiste. — Employée occupée exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	140	Caissier comptable. — Ayant la responsabilité des espèces en caisse, encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus « Bons à payer », effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes	200
Employé(e) d'accueil. — Employé(e) chargé d'accueillir, de renseigner, de diriger les visiteurs sur l'objet de leur visite.		Employé de service commercial, administratif ou contentieux 1 ^{er} échelon. — Employé d'exécution chargé, suivant le cas, d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples ; la correspondance doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies	170
Visiteur d'immeubles. — Employé effectuant des visites d'immeubles, des états des lieux, des enquêtes simples, des visites pour locations et rédigeant un rapport sur ce qu'il a constaté. Il peut être éventuellement et exceptionnellement mandaté pour effectuer l'encaissement des loyers	140	Employé qualifié de service commercial, administratif ou contentieux. — Employé remplissant exclusivement sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux, d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes	185
Classier archiviste. — Agent chargé de classer suivant instruction les documents qui lui sont remis et capable de les retrouver facilement	125	Rédacteurs d'actes	320
Employé aux écritures (copiste). — Employé effectuant des travaux simples dans les services administratifs ou commerciaux ; ces travaux pouvant être des reports, des transcriptions, des chiffrages simples, des tenues de fiches ou autres travaux analogues	130	Dactylographe débutante. — Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'étant pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée	128
Mécanographe 1 ^{er} échelon. — Employée sur machine mécanographe n'effectuant que des travaux simples	138	Dactylographe 1 ^{er} échelon. — Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées de la dactylographe 2 ^e échelon	128
Mécanographe comptable. — Employée travaillant sur machines Eliot-Fischer, Burroughs ou similaires, à claviers complets, pouvant tenir les comptes clients, fournisseurs, banque, a de bonnes notions de comptabilité	160	Dactylographe 2 ^e échelon. — Employée sur machine à écrire, capable 40 mots/mnute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail	138
Aide comptable, teneur de livres 1 ^{er} échelon. — Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables	150	Sténodactylographe débutante. — Employée possédant un diplôme d'une école professionnelle ou des connaissances équivalentes (pendant les six premiers mois)	128

	Coefficients
Sténodactylographe 1 ^{er} échelon. — Employée ne remplissant pas des conditions exigées de la sténodactylographe 2 ^e échelon	138
Sténodactylographe 2 ^e échelon. — Employée capable de prendre normalement 100 mots/minute en sténographie et de les traduire à la machine à écrire à la vitesse de 40 mots/minute bonne présentation, français et orthographe satisfaisants.	147
Sténotypiste	158
Secrétaire sténodactylographe. — Employée répondant à la définition de la sténodactylographe et possédant une instruction correspondant au niveau de brevet élémentaire ; collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef de service commercial, administratif ou technique. Rédige en partie la correspondance d'après les directives générales.	185
Démarcheur vérificateur. — Chargé de prospector les vendeurs d'immeubles, de fonds de commerce et d'industries	180
Négociateur 1 ^{er} échelon (débutant). — Employé exerçant sa profession depuis moins d'une année, chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser et capable de conclure une affaire par compromis	200
Négociateur 2 ^e échelon. — Employé exerçant sa profession depuis plus d'une année, chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser et capable de conclure une affaire par compromis, suivant les directives de l'employeur ou du chef de service	240
Négociateur 3 ^e échelon (cadre ou assimilé). — Agent hautement qualifié par ses connaissances professionnelles et son aptitude à la conduite des affaires. Il assume par délégation permanente de l'employeur les rapports avec la clientèle dont il est chargé et la conclusion des négociations.	300
Chef de service. — Cadre assumant soit la direction générale, soit la direction d'un ou plusieurs services de l'entreprise	320
Si les employés appartenant aux trois dernières catégories, démarcheur-vérificateur, négociateur, chef de service, sont rémunérés à la commission, les coefficients indiqués ci-dessus ne sont fixés qu'en vue du calcul du minimum garanti qui doit leur être versé mensuellement. Les salaires correspondants constituent seulement une avance sur commissions dont le décompte s'effectuera à la fin de chaque semestre calendaire soit le 30 juin et le 31 décembre, sauf dispositions légales contraires.	
A. — Cadres.	
Secrétaire assistante de direction ou chef de secrétariat. — Collaborateur(trice) hautement qualifié(e) titulaire d'un diplôme d'une école supérieure de secrétariat ou possédant des connaissances équivalentes. Est investi(e) d'une façon permanente de	

	Coefficients
commandement ou de surveillance du personnel ou qui, n'exerçant pas de fonction de commandement ou de surveillance, a une compétence technique, administrative ou commerciale et une part de responsabilité permanente. Rédige habituellement le courrier courant	310
Cadre administratif ou commercial. — Cadre chargé de fonctions administratives ou commerciales, sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique ou de la direction	310
Chef de service administratif ou commercial. — Cadre responsable d'un service administratif ou commercial	340
Chef de service juridique ou contentieux. — Cadre titulaire d'un diplôme professionnel d'un niveau au moins égal à la licence en droit, procède à toutes études juridiques concernant tous actes et contrats intéressant l'entreprise ; suit la marche des instances judiciaires en liaison avec les membres des professions judiciaires et juridiques	380
Chef comptable. — Cadre expérimenté, titulaire d'un diplôme supérieur de comptabilité ou ayant plusieurs années de pratique professionnelle, responsable de plusieurs sections de comptabilité dans les sociétés immobilières ou dans les cabinets d'administrateurs de biens	400
Fondé de pouvoir	500
B. — Emplois non cadres.	
Agent de location.	
Agent de location (logements nus ou meublés ou locaux commerciaux). — Visite les affaires proposées par les loueurs, accompagne les candidats locataires, encaisse ou non les cautionnements et loyers, doit posséder une connaissance suffisante de la législation et de la réglementation spécifique.	185
Employé(e) à la vente d'immeubles neufs.	
Employé(e) à la vente d'immeubles neufs. — Employé(e) possédant des connaissances relatives au mécanisme de vente d'immeubles neufs. Capable de renseigner utilement la clientèle pour la constitution de son dossier	185
Informatique.	
Opérateur(trice) qualifié(e).	160
a) Ordinateur à cartes :	
Employé (e) capable de manipuler correctement toutes les machines suivant des consignes et, ou, des organigrammes précis.	
b) Ordinateur à support magnétique :	
Employé(e) capable d'assurer le bon déroulement des chaînes, la mise en œuvre des périphériques et des supports de toutes natures suivant des consignes et, ou des organigrammes précis.	
Pupitreur	170
Opérateur(trice) qualifié(e) :	
— d'effectuer des opérations de mise en œuvre des éléments périphériques connectés ou non à	

	Coefficients
l'unité centrale ainsi que des supports de toutes natures suivant des consignes et, ou, des organigrammes précis ; — de surveiller leur bon fonctionnement.	
Programmeur	230
Employé(e) capable : — d'établir l'organigramme détaillé et de rédiger des programmes à partir d'un cahier des charges ; — de suivre le développement du software ; — de rédiger, si nécessaire, des instructions pour l'exploitation de ces programmes à partir d'un cahier.	
Service de gérance ou de copropriété.	
Employé(e) de gérance ou de copropriété 1 ^{er} échelon. — Employé(e) effectuant, sous le contrôle d'un employé qualifié, des travaux divers tels que le quit-tancement, les encaissements des concierges, le calcul et la répartition des charges, les déclarations diverses, la tenue des fiches et, éventuellement, des travaux de dactylographie et de photocopie	150
Employé(e) de gérance ou de copropriété 2 ^e échelon. — Employé(e) confirmé(e) ou titulaire du C.A.P. de commis d'administrateur de biens, capable de prendre la responsabilité des travaux d'un employé de gérance 1 ^{er} échelon. Peut en outre surveiller l'état des immeubles, établir des états des lieux, faire des inspections, enquêtes ou démarches diverses	190
Secrétaire de gérance ou de copropriété. — Employé(e) titulaire du brevet professionnel de secrétariat ou ayant une pratique équivalente. Assume, en outre, les tâches confiées à l'employé(e) de gérance ou de copropriété 2 ^e échelon	220
Employé(e) responsable de groupes d'immeubles. — Employé(e) qualifié(e) possédant le brevet professionnel de la profession ou des connaissances équivalentes. Assume la responsabilité des tâches afférentes à la gérance ou à la copropriété de groupes d'immeubles, assiste aux assemblés de copropriété, rédige le procès-verbal à soumettre au syndic, peut avoir des heures de travail irrégulières	220
Secrétariat technique. Enregistre les communications techniques des locataires, copropriétaires, entrepreneurs et divers et peut y donner suite. Prépare, sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique, les dossiers de crédit ou subvention. Est capable de prendre des initiatives en cas de travaux urgents, dans le cadre d'une permanence technique	220
Agent technique 1 ^{er} échelon. — Représente son employeur vis-à-vis des copropriétaires, des locataires, des concierges et autres préposés. Note les réparations, a des connaissances techniques du bâtiment suffisantes pour être en mesure d'apporter à l'employeur des propositions concrètes aux problèmes d'entretien des immeubles	170
Agent technique 2 ^e échelon. — Exerce les fonctions de l'agent technique 1 ^{er} échelon. Est en outre qualifié pour faire un relevé de mesures et des croquis simples. Assiste aux rendez-vous avec les architectes ou techniciens et aux rendez-vous d'expertise des sinistres. Surveille et liquide le règlement des dossiers de	

	Coefficient
sinistres. Peut constituer les dossiers de subvention et de prêts	230
V. — Déclarations aux Organismes Sociaux	
A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.	
Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés tous les mois aux Organismes Sociaux.	
Toutefois en ce qui concerne les employés appartenant aux catégories suivantes : démarcheur-vérificateur, négociateur (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelon), chef de service ou assimilé, rémunérés à la commission, les salaires correspondants au coefficient de leur catégorie sont déclarés mensuellement à titre de minimum garanti et constituent une avance sur commissions : la régularisation auprès des organismes sociaux du montant de ces commissions s'effectuera à la fin de chaque exercice, c'est-à-dire le 30 septembre.	

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-38.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de mètreur est vacant au Service des Travaux de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront présenter de sérieuses références justifiant une pratique approfondie de l'établissement de métrés et une bonne connaissance de la vérification de devis et de mémoires de travaux.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 81-39.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de manoeuvre spécialisé en montage de tribunes et ayant de bonnes connaissances en mécanique auto, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 1er novembre, à 18 heures,
au grand auditorium Rainier III
concert symphonique sous la direction de
Gabriel Chmura
au programme :

Pelléas et Mélisande, suite d'orchestre, opus 80, de Gabriel Fauré ;

1er concerto pour piano en fa dièse mineur, opus 1, de Serge Rachmaninov, soliste, *Byron Janis* ;

Harold en Italie, symphonie pour orchestre et alto principal, opus 16, d'Hector Berlioz, soliste, *Jean-Pierre Pigerre*.

Ventes d'automne de la Sotheby's Monaco

du dimanche 25 au mercredi 28 octobre
au Sporting d'Hiver

Au cabaret du casino
changement de programme,
le mercredi 28

Gianni Nazzaro.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 27 inclus : « *Les mystères du lac Titicaca* » ;
à partir du mercredi 28 : « *Fortunes de mer* ».

Les sports
le mercredi 27, à 20 h. 30, au Stade Louis II,
Monaco-Lille en championnat de France de football 1ère division.

du samedi 31 octobre au dimanche 8 novembre
Les prix du comité (handicap) medal (18 trous) : qualifications.

Comité national monégasque de lutte contre les maladies respiratoires et la tuberculose

Le timbre de la prochaine campagne du comité national monégasque de lutte contre les maladies respiratoires et la tuberculose a été officiellement présenté à S.E.M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

Cette cérémonie s'est déroulée, mardi dernier, dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement.

Le Dr Etienne Boéri, Président du comité, a prononcé une courte allocution dans laquelle il a notamment souligné l'ampleur des maladies respiratoires, en particulier l'asthme professionnel, et la permanence de la tuberculose indiquant, à ce propos, que 22.000 nouveaux cas actifs de cette maladie ont été recensés, l'année dernière, en France.

De son côté, S.E.M. Jean Herly, après avoir félicité le comité national monégasque de lutte contre les maladies respiratoires et la tuberculose pour son action humanitaire a présenté ses vœux de plein succès pour la campagne 81/82 devant s'ouvrir dans les premiers jours de novembre.

Le Dr Etienne Boéri était entouré de quelques membres du comité : MM. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; Jean-Claude Riey, trésorier du comité ; les Drs Jean-Louis Marchisio, Chef du Service de pneumo-physiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, et Antoinette Melchior, Médecin - Inspecteur des Scolaires ; M. Edouard Doria, Secrétaire dudit comité.

*
**

9ème international tax-free trademarket and symposium

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, cette manifestation a réuni, du 17 au 20 octobre, 1400 participants venus du monde entier, spécialistes ou bénéficiaires du commerce hors-taxe qui se pratique, notamment, dans les aéroports, sur les avions longs courriers ou à bord des navires faisant escale dans des pays différents.

Les firmes les plus connues, à l'échelle internationale, de parfums, liqueurs, champagnes, bijoux, horlogerie, haute couture, accessoires de mode, etc, ont présenté leurs produits dans les stands - près de 400 - disposés sur 3 niveaux du Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo et dans les salons du Lœws Monte-Carlo.

La séance d'ouverture du symposium, lundi dernier, a été présidée par Sir Harold Wilson, ancien Premier Ministre britannique, qui, dans son allocution, a évoqué la situation économique marquée, dans le monde entier, par la récession avant de conclure, optimiste, sur les perspectives de reprise qui, selon lui, commencent à se manifester.

*
**

Exposition Emma de Sigaldi à Cincinnati

Du 3 au 28 novembre, le sculpteur monégasque Emma de Sigaldi exposera ses œuvres les plus récentes à Cincinnati, dans l'Ohio, aux Etats-Unis.

Placée sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette exposition, organisée à la Miller-Gallery, comportera non seulement 18 sculptures en marbre ou bronze, dont plusieurs groupes de danseurs, mais également 15 dessins au fusain.

Deux vernissages sont prévus :

le premier, sur invitation du *Cincinnati Ballet-Theater* aura lieu le 3 novembre ; le second, largement ouvert au public, se déroulera le 6 et fera l'objet d'une émission spéciale d'une durée de 30 minutes retransmise par plusieurs chaînes de télévision.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 15 octobre 1981 enregistré, le nommé PAS-TOR Christian, né le 18 février 1952 à Monaco, de Juan et de MAURO Josette, de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 novembre 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P. le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Vincent GARRABOS.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 15 octobre 1981 enregistré, le nommé CHIONCHINI Gilbert, né le 26 juin 1946 à Nice (A.M.), de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 novembre 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P. le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Vincent GARRABOS.

GREFFÉ GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a ordonné la suspension des opérations de la liquidation de biens du sieur Mesut USTUNEL pour défaut d'actif avec toutes conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.
Monaco, le 15 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 14 octobre 1981 ;

Entre l'Association des Propriétaires de la Principauté de Monaco, ayant M^e J.-E. Lorenzi pour avocat défenseur ;

Et Son Excellence le Ministre-d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M^e J.-C. Marquet pour avocat défenseur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« DECIDE :

« *Article premier :*

« Il n'y a pas lieu d'écarter des débats les trois procès-verbaux de séances de la « Commission Mixte du Problème du Logement » et les deux notes établies par les Services du Département des Finances et de l'Economie à l'Intention de cette Commission produits par l'Association des Propriétaires de la Principauté de Monaco ;

« *Article 2 :*

« La requête de l'Association des Propriétaires de la Principauté de Monaco est rejetée ;

« *Article 3 :*

« Les dépens sont mis à la charge de l'Association des Propriétaires de la Principauté de Monaco ;

« Article 4 :

« Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 16 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 14 octobre 1981 ;

Entre la dame Catherine CAMPORA, ayant M^e J.-E. Lorenzi pour avocat Défenseur ;

Et Son Excellence le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M^e J.-C. Marquet pour avocat défenseur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« DECIDE :

« Article premier :

« Il est donné acte du désistement ;

« Article 2 :

« La dame CAMPORA est condamnée au paiement d'une amende de 500 francs ;

« Article 3 :

« Les dépens sont mis à la charge de la dame CAMPORA ;

« Article 4 :

« Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 16 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 1981, enregistré ;

Entre la dame Jeannine LACONTE, épouse VABRE, née le 4 mai 1947, à Paris, de nationalité française, demeurant et domiciliée, 14, quai Antoine 1er, à Monaco, assistée judiciaire ;

Et le sieur Jean-Louis VABRE, domicilié, 14, quai Antoine 1er, à Monaco, mais demeurant actuellement au Centre Hélio Marin de Vallauris (A-M), assisté judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux VABRE - LACONTE à leurs torts réciproques avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 octobre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 8 octobre 1981, Monsieur et Madame Maurice ARNAL, demeurant à Menton, 8, rue Masséna, ont vendu à Monsieur et Madame Alain VILLENEUVE, demeurant à Cap-d'Ail, 9, Chemin des Amandiers, un fonds de commerce de « Bureau de location de voitures en qualité de concessionnaire de la firme EUROPCAR - NATIONAL CAR RENTAL », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo « Le Trocadéro » 47, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 24 mars 1981, Mme Gunnel LARSON, épouse de M. Pierre MIRANDA, 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Léa SPUGNINI, épouse de M. Dominique MAMMONE, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, légumes et pâtisserie, exploité 3, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 25 septembre et 7 octobre 1981, la location-gérance

du restaurant « CHEZ MIREILLE », 1, rue des Roses à Monte-Carlo, - consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 novembre 1980, pour une durée d'une année à compter du 1er décembre 1980, par Mme Jacqueline DOTTA née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, à M. Jean-Paul AUGUSTIN, - a été résiliée par anticipation à compter du 31 octobre 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 1981, Monsieur Charles STAUFFER, demeurant numéro 3, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a fait donation à Monsieur Frédéric, Pierre, Jean STAUFFER, son fils, demeurant numéro 3, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de brocanteur, achat et vente de meubles d'occasion, sis numéro 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 1er et 9 octobre 1981, Mme Odette DIGLIO, com-

merçante, demeurant 5, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a cédé à Mme Renée SEGIARO, épouse de M. Jean BURLION, s.p., demeurant 25, bd de Belgique, à Monaco, tous ses droits indivis étant de 1/3 d'un fonds de commerce de vente, cristaux, verrerie, articles pour cadeaux etc... connu sous le nom de « PALAIS DU CRISTAL » sis 3, av. Princesse d'Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
DE FABRICATIONS
ETUDES ET TRANSACTIONS**

en abrégé S.A.M.F.E.T.

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade
à Monte-Carlo

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, en date du 21 septembre 1981, a décidé la continuation de la Société, conformément à l'article 18 des statuts.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

S.A.M. FLORIDA

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco le 21 septembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FLORIDA » spécialement convoqués à cet effet, ont décidé de mettre la société en dissolution à compter du 21 septembre 1981 et nommé comme liquidateur :

Monsieur Jean-François CULLIEYRIER, demeurant Villa Carina avenue du Général de Gaulle à Cap d'Ail.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 19 octobre 1981.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**SOCIETE IMMOBILIERE
DE FONTVIEILLE**

Siège social : Europa-Résidence, place des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIETE IMMOBILIERE DE FONTVIEILLE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, Europa-Résidence, Place des Moulins à Monte-Carlo, le lundi 9 novembre 1981 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1980 ;
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;
- quitus aux Administrateurs ;
- affectation des résultats ;
- approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des mêmes dispositions ;
- nomination de Commissaires aux Comptes ;
- honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE DE TEINTURE
BLANCHIMENT ET APPRETS
« SOTIBA »**

Société anonyme
Au capital de 6.000.000 de francs
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIETE DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRETS » en abrégé « SOTIBA » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le lundi 9 novembre 1981 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations et comptes de l'exercice 1980 ;
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;
- quitus aux Administrateurs ;
- affectation des résultats ;
- examen et ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;
- quitus aux anciens Administrateurs ;
- nomination de Commissaires aux Comptes ;
- honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société Anonyme
Au capital de 150.000 francs
Siège social : 7 Ter rue des Orchidées
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Palais de l'Automobile » sont convo-

qués en Assemblée Générale Ordinaire le 10 novembre 1981, à 18 heures, au Siège Social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1980 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Me Jean-Charles MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

**VENTE JUDICIAIRE
DE FONDS DE COMMERCE
APRES LIQUIDATION DE BIENS**

Le mercredi 18 novembre 1981, à 10 h 30 du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'un fonds de commerce de fabrication, vente, location, installation, cession de brevet pour les plans indicateurs dit « GUIDE DE LA VILLE » et toutes formes d'activités publicitaires ou autres opérations pouvant se rattacher directement à cet objet, sis 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo (Pté de Monaco).

PROCEDURE

Cette vente est poursuivie en vertu d'une Ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire en date du 17 septembre 1981, publiée au « Journal de Monaco » du 25 septembre 1981.

DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE
A VENDRE

Un fonds de commerce de fabrication, vente, location, installation, cession de brevet pour les plans indicateurs dit « GUIDE DE LA VILLE » et toutes formes d'activités publicitaires ou autres opérations pouvant se rattacher directement à cet objet.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie du 24 août 1979, sous le n° 70 S 1276.

Ainsi que tous les éléments corporels et incorporels tels que figurant dans le Cahier des Charges auquel le candidat adjudicataire voudra bien se reporter, en raison, notamment, des précisions et réserves qu'il contient.

Mise à prix: CINQ CENT QUINZE MILLE FRANCS (515.000 Francs), outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Pour tous renseignements, s'adresser au Greffe Général et à Monsieur Roger ORECCHIA, Syndic, « LE LABOR », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme
Monégasque dite
« PHI TRADING S.A. »

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social, Palais de la Scala à MONTE-CARLO, le 15 décembre 1980, les actionnaires de la Société « PHI TRADING S.A. » ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'autorisation gouvernementale :

a) d'augmenter le capital de la société de la somme de 100.000 à 300.000 Frs, par l'émission de 2.000 actions nouvelles d'un nominal de cent francs chacune ;

b) de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

II. — Les résolutions ainsi prises ont été approuvées par arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 81-296 du 16 juin 1981, publié au Journal de Monaco, le 10 juillet 1981.

III. — A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visé, ont été déposés au rang des minutes de Maître Aureglia, notaire soussigné, par acte du 14 juillet 1981.

IV. — Suivant délibération authentique tenue par devant le notaire soussigné, le 15 octobre 1981, le Conseil d'Administration a constaté :

— qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1980, le capital social avait été élevé à 300.000 francs,

— à concurrence de 150.000 F par prélèvement sur le compte courant créditeur d'un actionnaire,

— et à concurrence de 50.000 F au moyen du versement de pareil montant effectué dans les caisses sociales par les deux actionnaires, par parts égales entre eux,

— et qu'il avait été créé 2.000 actions nouvelles de 100 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux deux actionnaires au prorata des versements par eux effectués.

V. — Suivant délibération prise le 15 octobre 1981 dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration faite par le Conseil d'Administration relative à l'augmentation du capital dont s'agit, constaté que cette augmentation était définitive et entériné la modification de l'article 4 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille francs, divisé en trois mille actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées ».

VI. — Expéditions de chacun des actes précités, des 14 juillet et 15 octobre 1981 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 octobre 1981.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 11 Bis rue Princesse Antoinette le 5 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » à cette effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

1°) d'augmenter le capital social de la somme de deux cent mille francs à celle de trois cent mille francs, par incorporation prélevée sur la réserve facultative et la valeur nominale de l'action de deux cents francs à trois cents francs, en conséquence modification de l'article 4 des statuts,

2°) et de modifier l'article vingt trois des statuts (suppression de l'attribution des tantièmes).

Le tout rédigé désormais comme suit :

« Article 4, (nouveau texte) :

« Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de trois cents francs nominal chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières; après décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel ».

« Article 23, (nouveau texte) :

« Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des dépréciations et des amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels ou autres, jugés nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il es prélevé dans l'ordre suivant :

1° (sans changement)

2°) (sans changement)

3°) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, un premier dividende, non cumulatif, représentant cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

Toutefois l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux actions, de telle somme qu'elle juge convenable de fixer, pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ».

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 7 août 1981.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 1981 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 15 septembre 1981 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, en date du 16 octobre 1981.

IV. — Expéditions de chacun des actes précités des 7 août 1981 et 16 octobre 1981 ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE MONEGASQUE DE THANATOLOGIE

en abrégé « SOMOTHA »
Siège social : 41, rue Grimaldi à MONACO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social le 11 juin 1981, les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DE THANATOLOGIE », en abrégé « SOMOTHA », ont décidé de modifier les articles 9, 10, 11 et 14 des statuts de la façon suivante :

1°) le premier alinéa sera désormais rédigé comme suit

« Article 9 :

« Les actions entièrement libérées sont nominatives ».

2°) le deuxième alinéa est supprimé.

3°) Les deux alinéas suivants subsistent sans modification.

« Article 10 :

« La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix fixé d'accord entre les parties. En cas de contestation, le prix est déterminé par un expert désigné, soit par les parties intéressées, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal d'instance statuant en matière de référé ».

Les deux derniers alinéas de l'article demeurent inchangés.

« Article 11 :

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale ».

« Article 14 :

« Le conseil nomme, parmi ses membres, pour une durée ne pouvant excéder celle de leurs mandats d'administrateurs, un président et s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus ».

Les deux alinéas suivants subsistent sans modification ».

II. — Lesdites modifications ont été approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 31 août 1981, n° 81-437.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 1981, auquel est jointe la feuille de présence des actionnaires, a été déposé, avec une ampliation de l'arrêté ministériel précité, aux minutes de Maître AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 24 septembre 1981.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt susvisé et de ses annexes a été déposée, le 16 octobre 1981 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
« EMONE »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social, 1, rue des Princes à MONACO, le 14 mai 1981, les actionnaires de la Société « EMONE » ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'autorisation gouvernementale,

— de porter le capital de 264.000 à 600.000 francs, par prélèvement de 336.000 Frs, sur :

- la prime de fusion à concurrence de 297.602,32

- et la réserve facultative à concurrence de 38.397,68

Cette augmentation ayant lieu simultanément, par augmentation de la valeur nominale des actions, portée de 120 à 200 Frs, et la création de 800 actions nouvelles de 200 Frs chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.201 à 3.000, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 4 actions nouvelles pour 11 actions anciennes,

— et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts relatif au capital social.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 22 juin 1981, numéro 81-302, publié au Journal de Monaco du 10 juillet 1981.

III. — A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1981, et une ampliation de l'arrêté ministériel du 22 juin 1981 ont été déposés au rang des minutes de Maître Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 22 juillet 1981.

IV. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social le 13 octobre 1981, dont un original du procès-verbal a été déposé, le même jour, aux minutes dudit Maître Aureglia, les actionnaires de la Société EMONE ont constaté,

— que dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1981, les modalités relatives à l'augmentation de capital de 264.000 à 600.000 Frs, ont été exécutées,

— que cette augmentation est définitive,

— et que l'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, il est divisé en trois mille actions de deux cents francs chacune, soit :

1°) mille actions ont été libérées intégralement en numéraire à la souscription et qui portent les numéros 1 à 1.000,

2°) mille deux cents actions d'apport qui ont été libérées par l'apport; par la société anonyme monégasque AONETT, de ses éléments d'actif, lui donnant droit à mille deux cents actions de cent francs chacune, numérotées de 1.001 à 2.200,

3°) élévation de vingt francs de la valeur nominale des 2.200 actions pour les porter de cent à cent vingt francs par incorporation d'une somme de QUARANTE QUATRE MILLE Francs au capital à prélever sur le compte Réserve Facultative,

4°) création de huit cents actions nouvelles de deux cents francs de valeur nominale et élévation de la valeur nominale des deux mille deux cents actions anciennes pour les porter de cent vingt à deux cents francs, par incorporation au capital de :

— la prime de fusion	297.602,32
— partie de la réserve facultative	
— pour un montant de :	38.397,68
— soit au total, la somme de	336.000,00

V. — Expéditions de chacun des actes de dépôt sus-visés des 22 juin et 13 octobre 1981 et leur annexes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 octobre 1981.

Monaco, le 23 octobre 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
